



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-11-004

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Suite à un problème technique, il n'y a pas de pages 5 à 18

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-10-09-006 - Décision du directeur n°2020/51 - Délégation de signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire (2 pages) Page 19

DDT 18

18-2020-10-20-003 - Arrêté N° 2020-1245 du 20 octobre 2020 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la CC Arnon Boischaut Cher (5 pages) Page 22

18-2020-10-21-003 - Arrêté N° 2020-1260 du 21 octobre 2020 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la CC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois (4 pages) Page 28

18-2020-10-23-001 - Arrêté N° DDT-2020-244 - portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par l'Aviron club de Bourges de la manifestation « Animation Automnale » (2 pages) Page 33

18-2020-10-21-004 - Arrêté N°2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) Page 36

18-2020-09-28-002 - Arrêté N° 2020-1096 portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes de : Achères, Allogny, Allouis, Assigny, Aubigny sur Nère, Bannay, Barlieu, Belleville sur Loire, Berry Bouy, Blancafort, Boulleret, Concessault, Contres, Crézancy en Sancerre, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, Dun sur Auron, Genouilly, Graçay, Henrichemont, Humbligny, Ivoy le pré, Jars, La Chapelle d'Angillon, La Chapelotte, Le Noyer, Léré, Marmagne, Massay, Menetou Ratel, Menetou Salon, Ménétréol sous Sancerre, Méreau, Méry ès Bois, Méry sur Cher, Mornay sur Allier, Morogues, Neuilly en Sancerre, Neuvy deux Clochers, Neuvy sur Barangeon, Nohant en Graçay, Oizon, Parassy, Parnay, Plou, Quantilly, Saint Éloy de Gy, Saint Laurent, Saint Martin d'Auxigny, Saint Outrille, Saint Palais, Saint Satur, Sainte Gemme en Sancerrois, Sancerre, Santranges, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Saint Georges sur Le Pré, Saint Germain des Bois, Saint Hilaire de Court, Subliany

18-2020-10-19-003 - Arrêté RNVL battues 2020-2021-dep58-18 pour RAA (10 pages)	Page 44
DGFIP	
18-2020-10-14-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts Fonciers de Bourges (1 page)	Page 55
DIRECCTE - UT18	
18-2020-10-15-002 - Sap889497962 decl 20201015 (1) (2 pages)	Page 57
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2020-10-07-008 - Arrêté de modification d'horaires d'écoles (1 page)	Page 60
18-2020-10-07-009 - Arrêté de nomination de DDEN (1 page)	Page 62
Hôpital de Sancerre	
18-2020-10-16-002 - SCOP01-ADM20102112140 (2 pages)	Page 64
PREFECTURE DU CHER	
18-2020-09-21-004 - Arrêté 2020-1082 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 67
18-2020-10-06-008 - Arrêté 2020-1163 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 69
18-2020-10-08-006 - Arrêté 2020-1188 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 71
18-2020-10-08-005 - Arrêté 2020-1189 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 73
18-2020-10-12-005 - Arrêté 2020-1207 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 75
18-2020-10-12-004 - Arrêté 2020-1210 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 78
18-2020-10-14-002 - Arrêté 2020-1215 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 80
18-2020-10-14-003 - Arrêté 2020-1215 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 82
18-2020-10-14-004 - Arrêté 2020-1216 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 84
18-2020-10-16-004 - Arrêté 2020-1220 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 86
18-2020-10-19-004 - Arrêté 2020-1228 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages)	Page 88
18-2020-10-20-002 - Arrêté 2020-1259 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 93
18-2020-10-02-004 - ARRÊTÉ N° 2020 /DIRPJJ-GC/009 Portant tarification du Service d'Investigation éducative Interdépartemental Cher et Indre (18-36) Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) (3 pages)	Page 96

18-2020-10-02-008 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE SERAUCOURT BOURGES (2 pages)

Page 100

18-2020-10-13-002 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routières - M. Marc ONILLON Ecole de Conduite M&M à BOURGES 34 avenue Pierre Bérégovoy (2 pages)

Page 103

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2020-10-09-006

Décision du directeur n°2020/51 - Délégation de signature
à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire



COPIE

Direction Générale
CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2020/51

Décision de délégation de signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Michel MESTAS, ouvrier principal 2^{ème} classe, assurant ponctuellement les fonctions d'agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOURDEAU et de Monsieur Patrick LAURENT, agents de service mortuaire.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 9 octobre 2020. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n°2020/20 du 7 janvier 2020. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

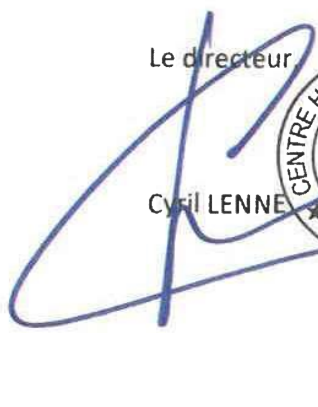

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 9 octobre 2020

L'agent de service mortuaire


Michel MESTAS


Le directeur


Cyril LENNE


Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire
- Madame France GUILHOT-SENEE, responsable du service Mortuaire

DDT 18

18-2020-10-20-003

Arrêté N° 2020-1245 du 20 octobre 2020 statuant sur une
demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le
PLUI de la CC Arnon Boischaut Cher

DUL pour PLUI ABC

**ARRÊTE n° 2020 – 1245 du 20 octobre 2020
statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes Arnon Boischaut Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher en date du 11 décembre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le Président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 03 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la demande de dérogation précitée en date du 15 septembre 2020 ;

En l'absence d'avis du syndicat mixte, établissement public compétent pour élaborer le SCoT Berry-Saint-Amandois prescrit par délibération du comité syndical le 6 avril 2016, saisi le 15 juin 2020 ;

Considérant que l'ensemble des communes de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher ne sont pas couvertes par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant les différentes modifications apportées par les ordonnances n° 2020-539 du 7 mai 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dont les articles 6 et 7 posent le principe de la suspension des délais applicables aux avis des personnes publiques associées aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le délai accordé aux personnes et commissions consultées (articles R 153-4, R 153-5 et R 142-2 du CU) pour un PLU arrêté et transmis à l'État entre le 12 mars et 23 juin 2020 est intégralement reporté après le 23 juin 2020 minuit soit jusqu'au 23 octobre minuit pour la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal prévoit, à l'horizon 2030, de mobiliser immédiatement 23,6 ha pour l'habitat (4,6 ha en densification et 19 ha en extension urbaine) et 14,7 ha à long terme ;

Considérant que la réalisation du projet conduit à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée portant sur 341,22 ha selon la répartition suivante :

Extensions des contours urbains pour l'habitat	46,85 ha
Zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat (1AU)	8,70 ha
Zones à urbaniser fermées à l'urbanisation pour l'habitat (2 AU)	14,67 ha
Extension des contours urbains à vocation économique (UE)	3,17 ha
Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique (1 AU e)	1,07 ha
Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements (1AUep)	1,82 ha
Zones agricoles dédiées à des activités économiques (Ae)	22,84 ha
Zone agricole paysager (Ap)	68,20 ha
Zone naturelle à vocation d'habitat (Nh)	1,33 ha
Zones naturelles de loisirs (NI)	69,85 ha
Zone naturelle du Pôle du Cheval et de l'âne (Nc)	102,72 ha

A - Sur les zones urbaines du PLUi :

Considérant que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée porte notamment sur :

- le secteur 2b à Saint-Loup-des-Chaumes correspondant aux parcelles cadastrées section OC n° 672, 673, 674, 675 pour une surface de 0,93 hectare et situé en zone urbaine (UA),
- le secteur 1b à Uzay-le-Venon correspondant aux parcelles cadastrées section ZK n° 36, 37 p et section ZH n° 102, 103, 106, 107, pour une superficie totale de 2,44 hectares et situé en zone urbaine (UA) ;

Considérant que la commune de Saint Loup des Chaumes dispose d'un potentiel net de densification dans le tissu urbain d'environ 1,4 ha déduction faite de la rétention foncière, qu'une partie du secteur 2 b précité est en gel agricole, que ce secteur relève pour partie de l'extension urbaine, que celle-ci n'est pas comptabilisée dans les 19 ha d'extension urbaine prévus au projet global et que cette commune n'a enregistré que quatre constructions nouvelles à usage d'habitation sur les dix dernières années ;

Considérant que la commune d'Uzay-le-Venon dispose d'un potentiel net de densification dans le tissu urbain existant d'environ 1,8 ha, déduction faite de la rétention foncière, que la partie du secteur 1b cadastrée en section ZK relève de l'extension urbaine, que celle-ci n'est pas comptabilisée dans les 19 ha d'extension urbaine prévus au projet global et que cette commune n'a enregistré aucune construction nouvelle à usage d'habitation sur les dix dernières années ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace au vu du foncier mobilisable en densification et est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

B - sur les zones 1AU du PLUi :

Considérant que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée porte notamment sur le secteur 1AU n° 4 à La Celle-Condé pour une surface de 1,54 ha actuellement en prairie de fauche entouré de haies, en extension d'un hameau et destiné à accueillir 12 logements ;

Considérant que l'évaluation environnementale identifie des enjeux écologiques assez forts sur ce secteur et qu'il est concerné pour les deux tiers de sa surface par une zone humide réglementaire ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nuirait à la protection des espaces naturels et à préservation des continuités écologiques et est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

C - Sur les zones 2AU du PLUi :

Considérant que les secteurs 2AU n° 1 à Venesmes et 2AU n°2 et n° 3 à Levet, à vocation d'habitat, d'une superficie de 14,67 ha correspondent à des zones à urbaniser fermées, destinées à être ouvertes à l'urbanisation lors d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme ;

Considérant dès lors que ces secteurs sont situés dans des zones qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

D - Sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zones naturelles et agricoles :

Considérant que le projet prévoit la délimitation de 22 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une surface totale de 265 ha dédiées à des activités de loisirs ou économiques ou encore à vocation d'habitat ;

Considérant que le STECAL Nc n° 1 à La Celle Condé d'une superficie de 102,72 ha délimité en zone naturelle à protéger (N) prend en compte la totalité du périmètre d'une activité de loisirs existante, le Pôle du Cheval et de l'Ane, incluant des espaces bâtis et des espaces vierges de construction, sans limiter le STECAL à un périmètre plus restreint autorisant l'implantation de nouvelles constructions, alors qu'aucun projet avéré n'est connu à ce jour ;

Considérant que le STECAL Ae n°1 à Chateauneuf sur Cher d'une superficie de 3,87 ha créé sur une parcelle vierge de construction, à vocation majoritairement agricole et situé dans une vaste zone agricole à protéger (A) prend en compte un périmètre important alors qu'aucun projet n'est connu à ce jour ;

Considérant que le STECAL Ae n° 5 à Serruelles d'une superficie de 13,17 ha délimité en zone agricole à protéger (A) prend en compte la totalité du périmètre dédié à l'activité de l'aérodrome de Serruelles, espaces bâtis et espaces vierges de construction, sans limiter le STECAL à un périmètre plus restreint visant à permettre l'évolution du secteur bâti uniquement ;

Considérant que le STECAL Nh n° 1 à Villecelin d'une superficie de 1,33 ha, vierge de construction, délimité en zone naturelle à protéger (N) à proximité d'un secteur faiblement urbanisé génère un potentiel de constructions important pour une commune de moins de 100 habitants qui n'a enregistré aucune construction nouvelle à usage d'habitation sur les dix dernières années ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces quatre secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

E - Sur divers secteurs du PLUi situés dans des zones ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur :

Considérant que la demande de dérogation porte sur des secteurs situés dans des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) créées avant le 01 juillet 2002 et déjà ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur :

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	N° de secteur dossier DUL	Zonage du document communal	Projet de zonage au PLUi
Châteauneuf-sur-Cher	PLU	Secteur 2a	1AUb1	1AU et UB
		Secteur 5a	1AUb	UB
Venesmes	PLU	Secteurs 1a et 1b	1AU	1AU
Levet	PLU	Secteurs 1c et 1d	AU1	UA et UB
Lignières	POS	Secteur 2a	UE	UE
		Secteur 2b	UD	UE
		Secteurs 4a et 5a	UD	UB

Considérant dès lors que ces secteurs sont situés dans des zones qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Sont **refusées** les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :

- zone urbaine 2b de Saint-Loup-des Chaumes,
- zone urbaine 1b d'Uzay-le-Venon pour la parcelle n°36,
- secteur 1AU n° 4 à La Celle-Condé,
- secteur 2AU n° 1 à Venesmes,
- secteur 2AU n°2 et n° 3 à Levet,
- STECAL Nc n° 1 à La Celle Condé,
- STECAL Ae n°1 à Châteauneuf sur Cher,
- STECAL Ae n° 5 à Serruelles,
- STECAL Nh n° 1 à Villecelin

Article 2 : Sont **sans objet** les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	N° de secteur dossier DUL	Zonage du document communal	Projet de zonage au PLUi
Châteauneuf-sur-Cher	PLU	Secteur 2a	1AUB1	1AU et UB
		Secteur 5a	1AUB	UB
Venesmes	PLU	Secteurs 1a et 1b	1AU	1AU
Levet	PLU	Secteurs 1c et 1d	AU1	UA et UB
Lignières	POS	Secteur 2a	UE	UE
		Secteur 2b	UD	UE
		Secteurs 4a et 5a	UD	UB

Article 3 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés aux articles 1 et 2 sont **accordées**.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes Arnon-Boischaud-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 20 octobre 2020

Le préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-21-003

Arrêté N° 2020-1260 du 21 octobre 2020 statuant sur une
demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour le
PLUI de la CC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
DUL pour le PLUI PBLVA



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Connaissance
Aménagement et
Planification

**ARRÊTÉ n° 2020-1260 du 21 octobre 2020
statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les article L.142-4 et L. 142-5 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois en date du 09 mars 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les documents d'urbanismes communaux en vigueur sur le territoire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : Plans d'occupation des sols de Cours-les Barres révisé le 28 octobre 1988 modifié, de Cuffy approuvé le 29 décembre 1980 modifié, de Jouet-sur-l'Aubois approuvé le 28 mars 1986 modifié et révisé partiellement en 2004, de Marseilles-les-Aubigny approuvé le 11 décembre 1987 modifié et de Torteron approuvé le 03 novembre 1986 modifié, le Plan local d'urbanisme de la Guerche-sur-l'Aubois approuvé le 31 mars 2006 et la carte communale de la Chapelle-Hugon approuvée le 16 mars 2007,

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée présentée par la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois en date du 29 juin 2020, pour l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation précitée en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte Pays Loire Val d'Aubois, établissement public compétent pour élaborer le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois prescrit par délibération du comité syndical le 18/03/2017, en date du 02/10/2020 ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de PLUi est régi par les dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme et qu'il ne peut pas conduire à l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, de zones naturelles agricoles et forestières, de secteurs non constructibles des cartes communales et de secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application de l'article L.142-5 avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCoT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services ;

Considérant que le besoin total en logements estimé par le PLUi est de 410 unités d'ici 2035 avec notamment un besoin de construction de 360 logements neufs,

Considérant que le foncier à vocation habitat pour répondre au besoin en logements s'établit à 81 ha en urbanisation à court terme (zones U et 1AU) dont 49 ha en densification et à 22 ha en urbanisation à long terme,

Considérant que le foncier à vocation économique identifié par le PLUi est de 11 ha en urbanisation à court terme et de 16,5 ha en urbanisation à long terme,

A. Sur les zones 2AUb, 2AUc et 2AUe du PLUi

Considérant que les zones à urbaniser à vocation généraliste mixte, économique ou réservées aux équipements sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation lors d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme ;

Considérant dès lors que les secteurs concernés par la demande de dérogation et situés dans ces zones ne peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation à l'arrêt de projet du PLUi et qu'ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande lors de l'évolution du PLUi ;

B - Sur divers secteurs du PLUi situés dans des zones ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur :

Considérant que la demande de dérogation porte sur des secteurs, visés ci-après, situés dans des zones urbaines (U) déjà ouvertes à l'urbanisation, ou dans des zones à urbaniser (NA) créées avant le 01 juillet 2002 de plan d'occupation des sols en vigueur, ou dans des zones à urbaniser (AU) de plan local d'urbanisme en vigueur créées après le 01 juillet 2002 et déjà ouvertes à l'urbanisation,

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	N° de secteur dossier DUL	Zonage au document d'urbanisme communal en vigueur	Projet de zonage au PLUi
Cours-les-Barres	POS	Secteur 4-1	NAa	1AUb
		Secteur 4-4	NAa	U
Cuffy	POS	Secteur 5-1	NA	U

		Secteur 5-2	NA	U
		Secteur 5-3	NA	U
La Guerche sur l'Aubois	PLU	Secteur 7-1	AU1	U
		Secteur 7-8	U2	UE
		Secteur 7-9	AU1	U
		Secteur 7-10	AU1	U
		Secteur 7-11	AU1	U
		Secteur 7-13	AU1	U
		Secteur 7-14	AU1	U
		Secteur 7-15	AU1	UC
		Secteur 7-16	AU1	U
		Secteur 7-17	AU1	U
		Secteur 7-18	AU1	U
		Secteur 7-19	AU1	U
		Secteur 7-20	Ua	1AUe
Secteur 7-23	Ua	UE		
Jouet sur l'Aubois	POS	Secteur 8-3	NAa	1AUb
		Secteur 8-4	NAa	1AUb
Marseilles les Aubigny	POS	Secteur 9-1	NAa	1AUb
		Secteur 9-3	NAa	UC
		Secteur 9-4	NAb	U
		Secteur 9-6	NAa	1AUe
Torteron	POS	Secteur 12-2	UDb	U
		Secteur 12-3	UDb	U
		Secteur 12-4	NA	U
		Secteur 12-6	UDb	U
		Secteur 12-7	UE	UE

Considérant dès lors que ces secteurs sont situés dans des zones qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1: Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs du PLUi visés au paragraphe A sont **refusées**.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs du PLUi visés au paragraphe B sont **sans objet**.

Article 2: Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs ne relevant pas des articles 1 et 2 sont **accordées**.

Article 4 : Le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée présenté par la collectivité est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes Porte du Berry entre Loire et Val d'Aubois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 21 octobre 2020

Le préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-23-001

Arrêté N° DDT-2020-244 - portant interdiction temporaire
de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation par l'Aviron club de Bourges de la
manifestation « Animation Automnale »

Arrêté N° DDT-2020-244

**Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation par l'Aviron club de Bourges
de la manifestation «Animation Automnale»**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du 12 octobre 2020 par lequel M. Richard ASPORD, président de l'Aviron club de Bourges sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 15 novembre 2020 pour le déroulement de la manifestation « Animation Automnale » ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Bourges en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2020-235 du 08 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par "l'Aviron club de Bourges" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **dimanche 15 novembre 2020, de 8 h 00 à 18 h 00**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de « l'Aviron club de Bourges » et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'OFB ainsi qu'à M. le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 23 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-21-004

Arrêté N°2020-1262 du 21 octobre 2020 portant
renouvellement de la composition de la commission de
conciliation en matière d'élaboration de documents
Renouvellement CCDU
d'urbanisme

**Arrêté N°2020-1262 du 21 octobre 2020
portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-0836 du 4 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu l'arrêté n°2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;
Vu l'arrêté n°2019-1234 du 14 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du Cher ;
Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales de mars et juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0977 du 12 août 2020 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du collège des élus locaux de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 16 octobre 2020;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. Mme Aurélie ROUSAU Maire-adjointe de Chateaumeillant	1. M. Pierre DUCASTEL Maire de la Guerche-sur-l'Aubois
2. M. Denis DURAND Maire de Bengy-sur-Craon	2. M. Franck BRETEAU Maire de Trouy
3. M. Pierre GROSJEAN Maire de Baugy	3. Mme Nicole PROGIN Maire de Saint-Florent-sur-Cher

4. M. Jean-Michel GUERINEAU Maire-adjoint de Bourges	4. Mme Clarisse DULUC Maire d'Orval
5. M. Patrick BARNIER Maire de Plaimpied-Givaudins	5. M. Pascal MARGERIN Maire de Blancafort
6. M. Jean-Louis SALAK Maire de Mehun-sur-Yèvre	6. Mme Laurence RÉNIER Maire d'Aubigny-sur-Nère

Article 2 : Sont nommés au sein de la commission de conciliation en matière de délabération de document d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
1. M. Bernard DUCATEAU Commissaire enquêteur	1. M. Joseph CROS Commissaire enquêteur
2. Mme Pascale BUFFARD Paysagiste conseil à la DDT du Cher	2. Mme Agnès BAULME Architecte conseil à la DDT du Cher
3. M. Franck BECUAU Architecte urbaniste	3. M. Jean-Louis RADIGUE Architecte
4. M. Philippe PORTIER Vice président de la Chambre d'agriculture	4. M. Olivier COMBETTE Secrétaire de la Chambre d'Agriculture
5. Mme Béatrice RENON Architecte conseil et directrice du CAUE 18	5. Mme Catherine MAGUIN Architecte conseil au CAUE du Cher
6. M. Jean-Pierre THYRION Administrateur de Nature 18	6. Mme Charlotte PICARD Chargée de mission biodiversité Nature 18

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission a son siège à la préfecture du Cher et son secrétariat est assuré par la DDT du Cher.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2014, 25 octobre et 14 novembre 2017 et du 14 octobre 2019 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé. La liste des membres de la commission sera également insérée dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 21 octobre 2020

Le Préfet

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-09-28-002

Arrêté N° 2020-1096 portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes de : Achères, Allogny, Allouis, Assigny, Aubigny sur Nère, Bannay, Barlieu, Belleville sur Loire, Berry Bouv, Blancafort, Boulleret, Concessault, Contres, Crézancy en Sancerre, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, Dun sur Auron, Genouilly, Graçay, Henrichemont, Humbligny, Ivoy le pré, Jars, La Chapelle d'Angillon, La Chapelotte, Le Noyer, Léré, Marmagne, Massay, Menetou Ratel, Menetou Salon, Ménétréol sous Sancerre, Méreau, Méry ès Bois, Méry sur Cher, Mornay sur Allier, Morogues, Neuilly en Sancerre, Neuvy deux Clochers, Neuvy sur Barangeon, Nohant en Graçay, Oizon, Parassy, Parnay, Plou, Quantilly, Saint Éloy de Gy, Saint Laurent, Saint Martin d'Auxigny, Saint Oustrille, Saint Palais, Saint Satur. Sainte Gemme en Sancerrois. Sancerre.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2020-1096

portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes de : Achères, Allogny, Allouis, Assigny, Aubigny-sur-Nère, Bannay, Barlieu, Belleville-sur-Loire, Berry-Bouy, Blancafort, Boulleret, Concessault, Contres, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Dampierre-en-Graçay, Dun-sur-Auron, Genouilly, Graçay, Henrichemont, Humbligny, Ivoy-le-pré, Jars, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelotte, Le Noyer, Léré, Marmagne, Massay, Menetou-Ratel, Menetou-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Méreau, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Mornay-sur-Allier, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Oizon, Parassy, Parnay, Plou, Quantilly, Saint-Éloy-de-Gy, Saint-Laurent, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Outrille, Saint-Palais, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-de-Court, Subligny, Sury-ès-Bois, Sury-près-Léré, Thauvenay, Thénieux, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Villegenon, Vinon et Vouzeron.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 652-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ÉLAN, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la réglementation relative à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif à la définition des techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif au contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones d'aléas moyen et fort.

Vu l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes visées ci-dessus.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'article 68 de la loi ELAN fixent le zonage des aléas, le contenu des études géotechniques et les modalités de construction nécessaires à la prévention des risques relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux vendeurs des terrains non-bâti constructibles situés dans les zones d'aléas moyen et fort l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalable et d'informer les acquéreurs de ces terrains ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux maîtres d'ouvrages des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'aléas moyen et fort l'obligation de réaliser une étude géotechnique de conception ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux maîtres d'œuvres des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'aléas moyen et fort des règles de construction et d'aménagement des terrains spécifiques ;

Considérant que la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux est prise en compte par l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'elles rendent inutile la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes visées ci-dessus est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois minimum.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 28 septembre 2020

Le Préfet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-19-003

Arrêté RNVL battues 2020-2021-dep58-18 pour RAA

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2020-240

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2020-10-20-001

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2020-2021**

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-31-003 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 17 septembre 2020.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 17 septembre 2020.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 17 septembre 2020.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire entre la date de signature du présent arrêté et le 15 novembre 2020 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus.

Les battues seront déployées au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58).

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Philippe DE SAINT-PEREUSE et M. Laurent DUBOIS, lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements du Cher et de la Nièvre.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'Office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours aux Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de l'ovierie territorialelement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 19 octobre 2020

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

Nevers, le 20 octobre 2020

La Préfète de la Nièvre,
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service eau, forêt, biodiversité

Signé

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

OLT5 RENFORCER L'ANCRAGE LOCAL DE LA RN

O.P 5.4 Faire évoluer les activités et usages vers des pratiques compatibles avec les enjeux de la RN

IP 5.4.3 Gestion des populations surabondantes de sangliers

Priorité 1

Contexte de l'action :

Facteurs d'influence :

Positifs : Tous usages confondus, présence d'acteurs volontaires pour améliorer la compatibilité entre les enjeux de conservation de la RN, et leurs activités.

Négatifs : régulation d'espèces surabondantes : des modalités de réalisation de battues administratives potentiellement incompatibles avec les enjeux biologiques de la RN (*dérangement selon périodes...*).

Attendu de l'Objectif du Plan :

Des outils de cadrage des principaux usages et pratiques sont élaborés en concertation avec les acteurs concernés, mis en œuvre et respectés.

Le caractère surabondant des effectifs de sanglier est localement constaté sur la réserve naturelle de la mi-octobre à mars. Il est corrélé à la forte pression de chasse dans le val dans cette période qui incite les animaux à rejoindre les zones de tranquillité augmentant ainsi le risque de dégâts aux cultures voisines et de collision avec les axes de transports voisins (routes, voie ferrée).

Depuis 2014, un arrêté cadre prescrit les conditions générales d'autorisation et d'organisation des opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle en tenant compte des enjeux et objectifs de conservation et des intérêts de la réserve naturelle. La formation restreinte "chasse et gestion de la faune surabondante" est chargée, par délégation du comité consultatif de gestion, de traiter des questions relatives à la chasse et la surabondance de la faune sauvage sur la Réserve Naturelle du Val de Loire. Entre autre, elle veille à l'application des dispositions de cet arrêté cadre.

Localisation :

Ensemble de la réserve naturelle et plus particulièrement sur trois grands secteurs d'îles et atterrissements :

Île du pont de la Batte (La Chapelle-Montlinard), île du lac (Herry-Mesves/Loire), îlots des Loges-Couargues (Pouilly/Loire, Tracy/Loire et Couargues).

Descriptif de l'action :

Elle se décompose en trois volets

1/ une veille sur les niveaux de population des sangliers.

Les données qui alimentent cette veille sont recueillies à l'occasion :

- des interventions des associations des chasseurs à l'arc du Cher et de la Nièvre de la mi novembre à la mi mars où les participants sont tenus de renseigner une fiche de suivi spécifique.
- d'au moins deux visites de terrain dédiées en présence des différents acteurs concernées de la gestion.

Une entre le 15 septembre et le 30 octobre et l'autre au cours de la 1ère quinzaine de mars (respectivement avant le début et à la fin des périodes de chasse et d'intervention des chasseurs à l'arc).

- d'autres missions de terrain par le gestionnaire de la RNVL.

Elles permettent de caractériser l'évolution et le degré de fréquentation de l'espèce sur la RNVL.

En parallèle les Fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher fournissent :

- en début de saison de chasse, un bilan des dégâts et prélèvements de la saison précédente ;
- en fin de saison de chasse, un état de la problématique dégâts (chiffres provisoires de l'année).

L'analyse croisée de ces informations permet d'ajuster les opérations de régulation du volet 2 de cette action.

2/ les opérations de régulation :

	Poussées silencieuses et prélèvement à l'arc	Battues administratives
	<i>Un arrêté préfectoral annuel autorise la réalisation de ces dispositifs</i>	
Visé à	- déranger régulièrement les sangliers et les disperser vers les fonds riverains chassables dans et à l'extérieur de la RN - assurer un prélèvement des sangliers par le tir à l'arc tout en garantissant une quiétude nécessaire au stationnement de l'avifaune hivernante.	Déranger fortement et réguler les sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle
Période et fréquence	Annuel, de mi-novembre à mi-mars à raison d'au moins 3 interventions sur chacun des 3 secteurs.	Ponctuel si nécessaire, et hors des périodes sensibles pour le reste de la faune et en particulier pour l'avifaune : <u>«battues» d'automne</u> : entre fin septembre et mi-novembre (période préférentielle au regard des enjeux de quiétude de l'avifaune) : <u>«battue fin d'hiver»</u> : mi-mars - fin mars
Principe d'intervention	Ligne de rabatteurs silencieux, tireurs à l'arc postés près des coulées de fuite des sangliers.	Rabat « à cor et à cri » des sangliers par des traqueurs et des chiens créancés vers des tireurs au fusil postés. <i>Déclenchement et modalités d'organisation spécifique voir détails ci-dessous</i>
Réalisé par	Association des chasseurs à l'arc du Cher et de la Nièvre	Lieutenants de louveterie 18-58 – ONCFS 18-58
Coordonné par	Gestionnaire de la réserve naturelle : - Préparation des éléments techniques pour la prise de l'arrêté annuel, - définition les niveaux de priorité d'intervention sur les trois secteurs selon abondance constatée, - Informations les chasses riveraines de la tenue des opérations et les inviter à participer, - s'assurer du bon déroulement des interventions, - contrôler ou réaliser l'analyse des bilans hebdomadaires - informer les partenaires des résultats et de l'évolution du dispositif.	Lieutenants de louveterie 18-58
Avec l'assistance de		Services de l'état (DDT 18-58) : soutien administratif. Gestionnaire de la réserve naturelle : aide et soutien logistique technique des opérations (<i>mise à disposition embarcations</i>)
Avec la participation	Chasses riveraines,	
Commentaire	Ce dispositif peut-être suspendu selon son efficacité	

2

Dimensionnement et modalités de déclenchement des battues administratives

Les « petites » battues administratives testées sur la saison 2016-2017, ciblées sur des sites ou des portions de sites d'îlots et d'atterrissement ont montré leur efficacité et leur facilité de mise en œuvre. D'une durée courte sur une surface limitée avec un nombre assez restreint de participants et de chiens, ce format peut-être relativement moins perturbant que celui des « grosses battues ». Il semble également être mieux perçu et accepté dans le contexte socio cynégétique local.

Sans exclusion, une battue administrative de forte ampleur si nécessaire, le format allégé sera prioritairement privilégié

Les modalités de déclenchement des battues administratives sont conditionnées, par le constat de :

- la situation de surabondance d'animaux,
- la mise en œuvre lors de la saison de chasse précédente de l'ensemble des dispositifs de régulation (chasse et destruction) à l'échelle des unités de gestion cynégétique 18-58 dont fait partie la RNVL,
- dégâts dans les cultures riveraines significatifs la saison précédente,
- collisions avec des sangliers sur des axes de transport voisins,
- l'absence de vague de froid en cours et/ou un niveau de présence de l'avifaune hivernante ou migratrice stationnant sur la zone considérée jugée faible et non significative (*par l'équipe de gestion de la réserve naturelle et le représentant du conseil scientifique compétent au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle*)

Le constat de ces critères par la formation restreinte (*cf. action MS 6.3.1. animation des instances de gouvernance*) permettra de proposer aux préfets de la Nièvre et du Cher, en cas de besoin, le maintien des battues d'automne et de fin d'hiver, leur annulation ou leur augmentation pendant leurs périodes respectivement établies.

3/ le bilan technique des étapes de réalisation et suivi des outils de cadrage administratif et réglementaire de ces dispositifs

Régulièrement et plus particulièrement à l'occasion notamment de la (les) réunion(s) annuelle de la formation restreinte et celle du comité consultatif de gestion :

- Dresser un bilan du suivi et des opérations de régulation auprès des différents partenaires pour ajuster au mieux les dispositifs
- Traduire ces ajustements dans les arrêtés cadres et d'autorisation annuelle. *Actuellement l'arrêté cadre ne précise que les modalités d'organisation pour les battues d'automne, il devra donc être modifié pour inclure celles des battues de fin d'hiver.*
- Intégrer les résultats dans le bilan d'activité annuel de gestion de la réserve naturelle

Réalisation projetée :

Maîtres d'ouvrage : gestionnaires RN, DDT 18-58

Maître d'œuvre : gestionnaires RN, ONCFS 18-58, lieutenants louverie 18-58, Association des Chasseurs à l'arc du Cher et de la Nièvre

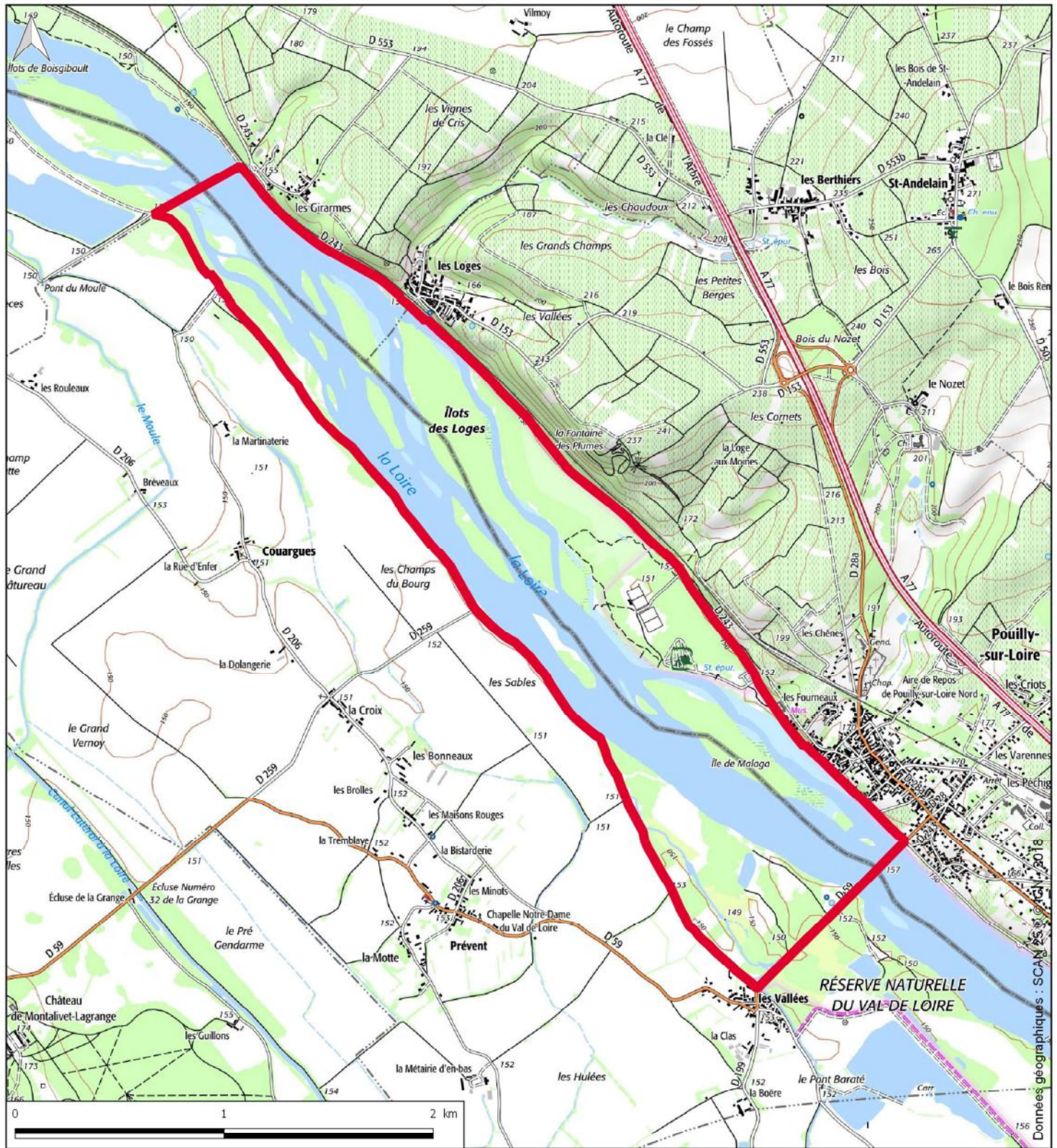
Partenaires : Chasses riveraines, Fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Calendrier de réalisation :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

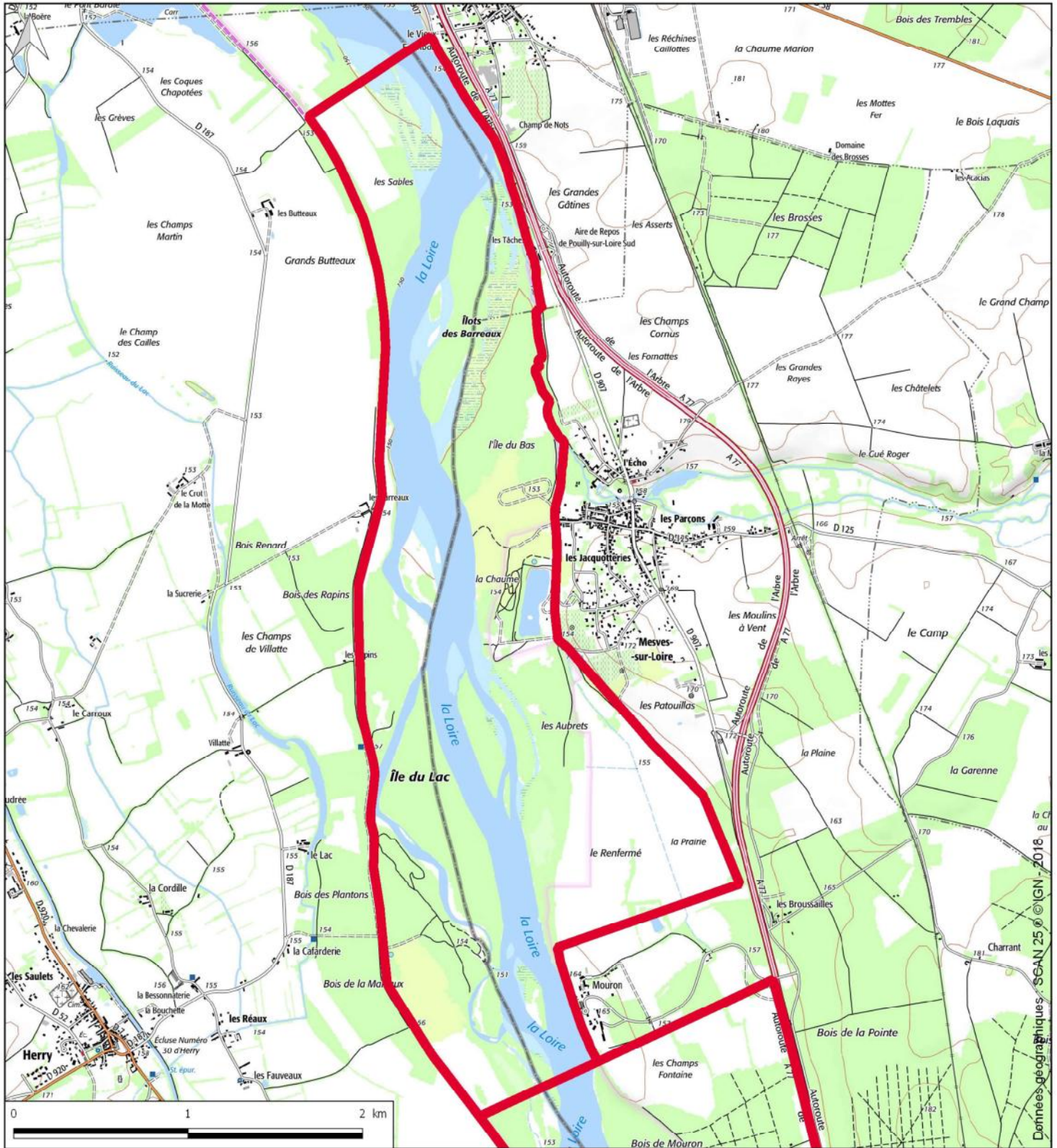
ANNEXE


Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



ANNEXE

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

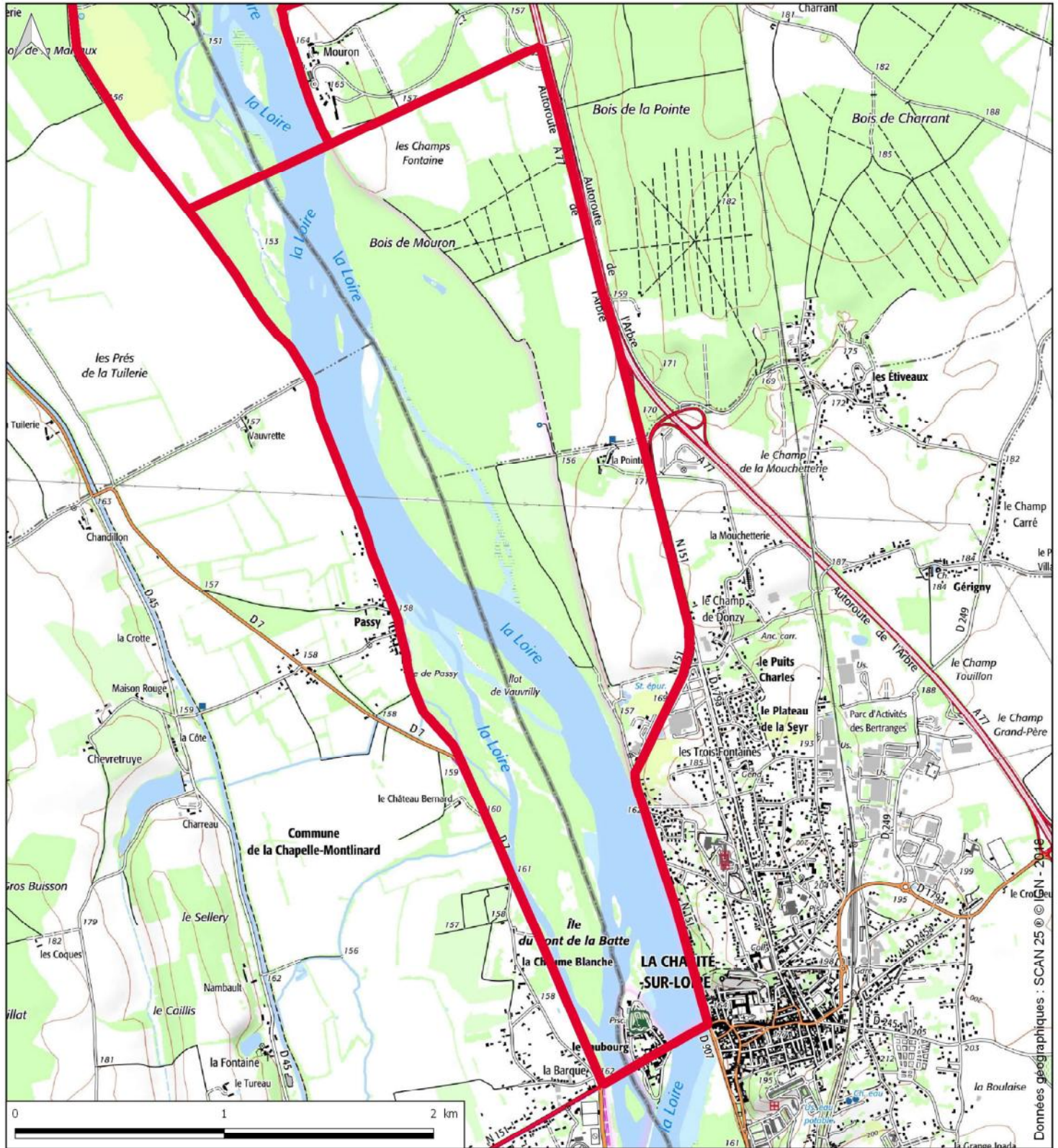



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

ANNEXE

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

DGFIP

18-2020-10-14-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Centre des Impôts
Fonciers de Bourges

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.**

2 boulevard Lahitolle 18021 Bourges

**Arrêté relatif au régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le Directeur départemental des finances publiques du CHER,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Impôts Fonciers de Bourges situé 2 rue Jacques Rimbault à Bourges sera fermé au public, le mercredi 4 et le jeudi 5 novembre 2020 ainsi que le jeudi 19 novembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 14 octobre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DIRECCTE - UT18

18-2020-10-15-002

Sap889497962 decl 20201015 (1)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BLANC Alexandre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889497962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 15 octobre 2020 par Monsieur Alexandre BLANC en qualité de gérant, pour l'organisme BLANC Alexandre dont l'établissement principal est situé 1 Chemin Fontelin 18360 FAVERDINES et enregistré sous le N° SAP889497962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 octobre 2020

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité départementale du
Cher,
La Directrice Adjointe, responsable du Pôle 3E



Anne RIVIERE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-10-07-008

Arrêté de modification d'horaires d'écoles

DOS 1 – 2020/10

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 06 octobre 2020,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié en tant qu'il concerne les écoles suivantes :

UA1	NAT	VILLE	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI				
			MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI			
090252B	EP	LE SUBDRAY (classe de PS)	08:40	11:40	13:15	15:15	08:40	11:40	13:15	15:15	08:40	11:40	13:15	15:15
090252B	EP	LE SUBDRAY (classe de MS)	08:35	11:35	13:10	15:10	08:35	11:35	13:10	15:10	08:35	11:35	13:10	15:10
090252B	EP	LE SUBDRAY (classe de GS)	08:30	11:30	13:05	15:05	08:30	11:30	13:05	15:05	08:30	11:30	13:05	15:05
090252B	EP	LE SUBDRAY (classe de CP)	08:45	11:45	13:20	15:20	08:45	11:45	13:20	15:20	08:45	11:45	13:20	15:20
090221T	EE	SAINT CAPRAIS (classe cycle 2)	08:45	11:45	13:15	15:15	08:45	11:45	13:15	15:15	08:45	11:45	13:15	15:15
090221T	EE	SAINT CAPRAIS (classe cycle 3)	08:45	12:30	14:00	15:15	08:45	12:30	14:00	15:15	08:45	12:30	14:00	15:15

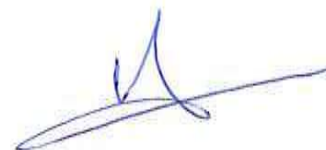
Article 2 : Ces dispositions prendront fin dès lors que les protocoles sanitaires ne seront plus applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 07 octobre 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-10-07-009

Arrêté de nomination de DDEN

D.O.S. 1 – 2020/09

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 06 octobre 2020 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégués départementaux de l'éducation nationale, les personnes ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Monsieur DAGOT Joël 33 route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE	VIERZON
Madame MERAD Hélène 1 rue des lilas Les Bruyères 18140 JUSSY LE CHAUDRIER	CHER NORD

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 07 octobre 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Hôpital de Sancerre

18-2020-10-16-002

SCOP01-ADM20102112140

Délégation de signatures à Madame Virginie VIGREUX

DECISION N° 174/2020

Objet : Délégation de signatures

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu l'article L.6143 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision n°127/2020 portant nomination de Madame Virginie VIGREUX, en qualité d'Ingénieur Hospitalier détaché stagiaire à temps plein à compter du 1^{er} août 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame Marion RAVET, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), en qualité de Directeur de la direction commune existante entre le Centre Hospitalier de Sancerre et l'EHPAD d'Aubigny sur Nère et l'affectant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre.

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision définit la délégation de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences définies à l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique, de Madame Marion RAVET, Directeur de Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 26 octobre 2020.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion RAVET, Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre, Madame Virginie VIGREUX, Ingénieur Hospitalier, a délégation de signature en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (*ordonnateur suppléant*) ainsi que pour tous les actes et décisions relevant de la Direction des ressources humaines. Madame Virginie VIGREUX représentera le directeur dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement.

Article 3 : Madame Virginie VIGREUX devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation de signature, et des décisions prises au nom du directeur.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 5: Cette délégation de signature pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier de l'agent
- Agent
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature de l'intéressé :

Madame Virginie VIGREUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Vigreux", written over a faint circular stamp.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-21-004

Arreté 2020-1082 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1082 du 21 septembre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Marc SURACI, bénévole à la Croix-Rouge du Cher

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-06-008

Arreté 2020-1163 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1163 du 06 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le rapport du colonel Olivier Devulder, commandant le groupement de gendarmerie de l'air Nord à Villacoublay en date du 27 novembre 2019 suite à l'intervention du 23 octobre 2019 du maréchal des logis chef Nicolas Canis, de la brigade de gendarmerie de l'air, sur le département du Cher,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas CANIS, maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de l'air à Avord.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-08-006

Arreté 2020-1188 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1188 du 08 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Marc LEBERT, Caporal des sapeurs-pompiers professionnels du centre de secours principal de Bourges-Gibjoncs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-08-005

Arreté 2020-1189 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1189 du 08 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Hervé LAMONTAGNE, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaire du centre de secours le Châtelet en Berry

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-12-005

Arreté 2020-1207 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1207 du 12 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant Sébastien PINSON, sapeur-pompier professionnel au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Adjudant-chef Jean-Michel LOISEAU, sapeur-pompier professionnel au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Sapeur 1^{ère} classe Benjamin PEZARD, sapeur-pompier volontaire au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Sapeur 1^{ère} classe François LAULIN, sapeur-pompier volontaire au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Caporal-chef Robert MASSON, sapeur-pompier volontaire au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Adjudant Fredi RUSTEMI, sapeur-pompier professionnel au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Sergent Cédric LAMBERT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours Aubigny-sur-Nère
- Adjudant Elvire SERRE, sapeur-pompier volontaire au centre de secours Aubigny-sur-Nère

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-12-004

Arreté 2020-1210 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1210 du 12 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Sapeur 1^{ère} classe Florian BERNARD, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Levet

Caporal-chef Yohan GUYOT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Levet

Sergent-chef Loïc ROGER, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Levet

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-14-002

Arreté 2020-1215 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1215 du 14 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Adjudant-chef Didier VANNEREAU, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent-chef Christiane VANNEREAU, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Nicolas LAMARQUE, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Jérôme PIETRI, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Ludovic LESECHE, sapeur-pompier professionnel du centre de secours de Bourges-Danjons.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-14-003

Arreté 2020-1215 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1215 du 14 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Adjudant-chef Didier VANNEREAU, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent-chef Christiane VANNEREAU, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Nicolas LAMARQUE, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Jérôme PIETRI, sapeur-pompier volontaire du centre de secours Les Aix-Rians,

Sergent Ludovic LESECHE, sapeur-pompier professionnel du centre de secours de Bourges-Danjons.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-14-004

Arreté 2020-1216 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1216 du 14 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Sapeur 1ère classe Jordan THIBAULT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Nérondes

Sapeur 1ère classe Franck DE LA ROCHE, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Nérondes

Article 2 : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Yoann CHAILLOT, demeurant au 79, Grand Rue à Nérondes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-16-004

Arreté 2020-1220 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1220 du 16 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Adjudant Mickaël MAUNOIR, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher,

Article 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Caporal Mickaël MAUNOIR, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher,

Sapeur 1^{ère} classe Benjamin COPIN, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-19-004

Arreté 2020-1228 accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

MHSP PROMOTION STE BARBE

**Arrêté n°2020-1228 du 19 octobre 2020
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**
~~~  
**Promotion du 4 décembre 2020**  
~~~

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu le Décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le Décret du 5 février 2020 portant nomination du Préfet du Cher, M. Jean-Christophe BOUVIER,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or :

- Monsieur Patrick BECUWE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP ST AMAND
- Monsieur Didier BOUCHONNET, Lieutenant hors classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

- Monsieur Jean-Luc SAVIGNAT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du DDSIS au GGR/SP
- Monsieur Michel GOHLER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHARENTON

Médaille Or :

- Monsieur Fabrice GAMET, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du DDSIS au GTS
- Monsieur Christophe CHEVRE, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du DDSIS au GTC
- Monsieur David FRISCHHERZ, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du DDSIS au GGR/service CTA CODIS
- Monsieur Patrice MINET, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP ST AMAND
- Monsieur Franck PERROT, Lieutenant 2ème classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du DDSIS au GDC/service formation
- Monsieur Jean-Michel SAUNERON, Caporale-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CULAN
- Monsieur Hervé LAMONTAGNE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LE CHATELET
- Monsieur Pascal SOULAT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHEZAL BENOIT
- Monsieur Claude LAMARQUE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CHATEAUNEUF
- Monsieur Jean-Michel NAUX, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP ST AMAND
- Monsieur Jean-Yves MOREAU, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Monsieur Franck JUNCHAT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Monsieur John CARPENTEAUX, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA AUBIGNY/NERE
- Monsieur David MOUTAT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST MARTIN

Médaille Argent :

- Monsieur Gabriel LANGLET, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

- Monsieur Thierry RENAUD, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Laurent CABANNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 BLET
- Monsieur Emmanuel PAPAURE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 ARGENT
- Madame Yveline ROUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 BAUGY
- Monsieur Edi RUSTEMI, Sapeur 1ère classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISAUBIGNY/NERE
- Madame Emmanuelle RAFFAITIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Monsieur Samuel MORINEAU, Infirmier-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Monsieur Frédéric ALABERGERE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 PREVERANGES
- Monsieur Christophe BOLATRE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 MEHUN
- Monsieur Arnaud GUILLEMIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Madame Lucille CHASSAGNE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LEVET
- Monsieur Henri CAFE, Infirmier principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LEVET
- Monsieur Sébastien MENAND, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LE CHATELET

Médaille Bronze :

- Monsieur Thomas CORBIER, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP ST AMAND
- Monsieur Christopher LAMBERTON, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Nolwen LEONHART, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Jordan MONJOL, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Madame Aurélie PIERROT, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

- Monsieur Steeve MARTIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 JOUET
- Monsieur Mickaël BRETECHER, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 GRACAY
- Madame Blandine SABOUREAU, sapeur 1ère classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CULAN
- Monsieur Yohan MONCE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CULAN
- Monsieur Simon OUZET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Alexis DEBATS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SAVIGNY
- Monsieur Yohan GUYOT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LEVET
- Madame Marine DUBUS, Sapeur 1ère classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 BLANCAFORT
- Madame Christelle SABASTIA, Infirmière Principale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 ST FLORENT
- Monsieur Steven LEJEARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Madame Lucie LANGILLIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Monsieur Vincent TENENOIRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LES AIX-RIANS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-20-002

Arreté 2020-1259 accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

Arrêté n°2020-1259 du 20 octobre 2020

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Franck PERROT, Lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels de la Direction départementale des services d'Incendie et de secours du Cher
- Monsieur Christophe FOUCHARD, adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels du centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Guillaume DECHNIK, sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels du centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Ludovic LESECHE, sergent des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Stéphane RIGNAULT, adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Stéphane MURAT, gendarme de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre

- Monsieur Stephen BONNEAU, maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Jean-François CHAUSSET, maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre

Article 2 : La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Aurélien GOZARD, sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels du centre de secours principal de Bourges-Danjons

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-004

ARRÊTÉ N° 2020 /DIRPJJ-GC/009 Portant tarification du
Service d'Investigation éducative Interdépartemental Cher
et Indre (18-36) Géré par l'Association
Interdépartementale pour le Développement des Actions en
Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées
(AIDAPHI)

ARRÊTÉ N° 2020 /DIRPJJ-GC/009
Portant tarification du
Service d'Investigation Educative Interdépartemental Cher et Indre (18-36)
Géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en
Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Bourges (3 rue Charles Durand) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 24 avenue des Prés le Roi à Bourges (18000) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37765.00 €	675332.87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450908.78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152293.65 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	34 365.44 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	675332.87 €	675332.87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0.00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 210 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2020, au SIE 18-36 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$675\,332.87/210 = 3\,215.8708 \text{ € arrondi à } 3\,215.87 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 octobre 2020.

4°- Le prix d'acte 2020 de 3 215.87 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 34 365.44 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2030102.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

L'arrêté n° 2020/DIRPJJ-GC/002 fait l'objet d'une décision de retrait sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Bourges, le 2 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-008

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE
*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE SERAUCOURT
BOURGES*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Arrêté n° 2020-1121 du 2 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0627 du 26 juin 2015 autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT » situé à BOURGES – 71 rue de Séraucourt, sous le n° E 15 018 0110 0 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée par M. Christophe MADELMONT le 18 juin 2020, complétée le 8 septembre 2020, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Christophe MADELMONT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE SÉRAUCOURT » situé 71 rue de Séraucourt à BOURGES, sous le numéro E 15 018 0110 0.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC – A1 – A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 26 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-13-002

portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routières - M. Marc
ONILLON Ecole de Conduite M&M à BOURGES 34
avenue Pierre Bérégovoy



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Arrêté n° 2020-1218 du 13 octobre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur Marc ONILLON, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE M&M» situé à BOURGES – 34 avenue Pierre Bérégovoy, sous le n° E 15 018 0005 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0076 du 2 février 2018 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée par M. Marc ONILLON, reçue le 14 septembre 2020, complétée le 9 octobre 2020, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Marc ONILLON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE M&M » situé 34 avenue Pierre Bérégovoy à BOURGES, sous le n° E 15 018 0005 0.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC – A1 – A2 – AM - A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 26 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC